Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250819-lmc100000121079-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/08/2025
Retour préfecture le 20/08/2025
Publié le 21/08/2025

25-DD-0820

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

FRICHE KUHLMANN RHODIA - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 22-C-0289 du Conseil métropolitain en date du 7 octobre 2022 approuvant les orientations d'aménagement des Bords de Deûle ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU 3) arrêté le 10 février 2023 ;

Vu la décision directe n°25-DD-0491 autorisant l'occupation de deux parcelles cadastrées section BH numéro 008 (à saint André lez Lille) et section 0B numéro 1168 (à Maquette lez Lille) au profit de la commune de saint André lez Lille sur le site dit « Friche Kuhlmann Rhodia » à Saint André Lez Lille pour un usage de parking ;

Considérant que La métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au 65/267 rue Félix Faure à Saint-André-Lez-Lille (site dit « Friche Kuhlmann Rhodia »), d'une superficie totale de 102 646,15 m², par actes notariés en date des 23 mai 2017, 14 janvier 2021 et 17 février 2021 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250819-lmc100000121079-DE - Envoi préfecture le 20/08/2025

Considérant que ces acquisitions se sont inscrites dans le cadre de la réhabilitation et de la reconversion des emprises industrielles situées au sein du périmètre opérationnel intitulé : « Marquette-lez-Lille – Saint-André-Lez-Lille – Bouberne 2 Grands Moulins de Paris – Rhodia » ;

Considérant que le site, autrefois occupé par des activités industrielles, a fait l'objet d'un démantèlement en 2005. Il est à l'état de friche, sans aménagement ni affectation fonctionnelle ;

Considérant que par délibération n° 22-C-0289 en date du 7 octobre 2022, le Conseil métropolitain a approuvé les grandes orientations d'aménagement inscrites dans le plan guide de développement des Bords de Deûle à l'horizon 2040. Ce plan prévoit notamment la création d'un parc d'envergure métropolitaine, d'environ 20 hectares, sur les territoires des communes de Marquette-lez-Lille et de Saint-André-Lez-Lille ;

Considérant qu'en cohérence avec cette ambition, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU 3), arrêté par le Conseil métropolitain le 10 février 2023, a procédé à la délimitation des emprises nécessaires à la réalisation de ce futur parc. Il prévoit à ce titre :

- L'extension de la zone UP,
- L'élargissement de la servitude de projet d'équipements publics (SPEP), incluant notamment le site archéologique de l'abbaye Jeanne de Flandre à Marquette-lez-Lille,
- et l'inscription du projet dans la fiche d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des Bords de Deûle ;

Considérant la demande par courrier en date du 15 juillet 2025 de la société MC2 TECHNOLOGIES sollicitant une occupation temporaire dudit site pour des essais en vol de drones, à des fins de sécurité nationale ;

Considérant qu'une convention d'occupation a été consentie à usage de parking au profit d'une société privée en vertu de la décision par délégation n°25-DD-0491 sur deux parcelles du site cadastrées section BH numéro à Saint-André-Lez-Lille et section 0B numéro 1168 à Marquette-lez-Lille, il est précisé que la mise à disposition ne concernera qu'une partie délimitée du site ;

Considérant qu'il convient dans l'attente de la réalisation du projet, de mettre à disposition partiellement le site dit « Friche Kuhlmann Rhodia » au profit de la société MC2 TECHNOLOGIES ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250819-lmc100000121079-DE - Envoi préfecture le 20/08/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Une partie du site dit « Friche Kuhlmann Rhodia », d'une surface de 79 567 m², située dans un ensemble immobilier sis au 65/267 rue Félix Faure à Saint-André-Lez-Lille, est mise à disposition de la société MC2 TECHNOLOGIES pour la réalisation d'essais en vol de drones à des fins de sécurité nationale, sur demande de la préfecture du Nord. Cette mise à disposition concerne spécifiquement certaines parcelles cadastrées à Marquette-lez-Lille, section B, sous les numéros 3912, 0709, 3915, 3922, 0720, 3914, 3917, 0710, 3920, 0721, 0732, 0707, 3918, 0718, 0728, 0729, 0708, 3913, 0719, 0713, 0724, 0703, 0739, 0714, 1170, 0725, 0704, 0740, 0715, 3002, 3921, 0711, 0701, 0726, 0716, 0705, 0722, 0712, 3919, 0741, 3001, 1273, 3910, 0706, 0717, 0733, 0723, 0742, 0738, 1274, 3916, 3911, 3923, 1169, 0702, ainsi qu'à Saint-André-Lez-Lille, section BH, numéros 0005, 0026, 0007, 0006 et 0013, représentant une partie de l'ensemble immobilier d'une contenance totale de 102 646,15 m² ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un (1) an à compter de la signature de la présente convention ;

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par Lettre Recommandée avec Avis de Réception son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation semestrielle de Mille neuf cent soixante-seize euros et quatre-vingt-quatorze cents TTC (1 976,94 €) payable semestriellement et d'avance à compter de la signature de la présente convention ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 1 976,94€ TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer;

Article 6. L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la métropole européenne de Lille et l'occupant;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

19 AOUT 2025

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250820-lmc100000121080-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/08/2025
Retour préfecture le 20/08/2025
Publié le 21/08/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0865

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

BOULEVARD VAN GOGH - SOCIETE EIFFAGE IMMOBILIER - ÉCHANGE FONCIER A TITRE GRATUIT - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0071 du 9 février 2022 portant échange de parcelles sises boulevard Van Gogh à Villeneuve-d'Ascq à titre gratuit ;

Considérant que, par la décision directe du 9 février 2022 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de procéder à l'échange, à titre gratuit, sans soulte, de parcelles sises boulevard Van Gogh à Villeneuve-d'Ascq, comprenant :

- d'une part, la parcelle métropolitaine cadastrée NH 282 pour 55 m²,
- d'autre part, la parcelle cadastrée NH 288p pour environ 33 m² appartenant à la société Eiffage Immobilier ;

Considérant cependant que cet échange doit être opéré à l'euro symbolique non versé ; que le montant des dépenses prévues à l'article 5 de la décision susvisée est insuffisant et doit être complété d'environ 1 000 € afin de régler les frais d'honoraires dus au notaire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant par ailleurs que le géomètre a procédé à la division de la parcelle NH 288 ; que, désormais, la parcelle objet de l'échange est cadastrée NH 355 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision directe du 9 février 2022 ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision directe n° 22-DD-0071 du 9 février 2022 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 1.** D'échanger sans soulte les parcelles suivantes, en l'état et libres d'occupation, entre la Métropole européenne de Lille et la société Eiffage Immobilier :

"Commune : Villeneuve-d'Ascq
"Adresse : boulevard Van Gogh
"Parcelle cédée par Eiffage Immobilier à la MEL :
NH 355 pour 33 m², à l'euro symbolique non versé
"Parcelle cédée par la MEL à Eiffage Immobilier :
NH 282 pour 55 m², à l'euro symbolique non versé
"État : immeubles non bâtis"

Article 2. L'article 5 de la décision directe n° 22-DD-0071 du 9 février 2022 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 1 500,00 € aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;"

Article 3. Les autres dispositions de la décision n° 22-DD-0071 du 9 février 2022 restent inchangées.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/08/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250820-lmc100000121081-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/08/2025
Retour préfecture le 20/08/2025
Publié le 21/08/2025

25-DD-0866

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

RUE D'HALLUIN - SENTIER DU SAPIN VERT - SARL LA POMMERAIE - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 19 DD 0231 du 5 avril 2019 portant acquisition des biens immobiliers sis rue d'Halluin à Neuville-en-Ferrain auprès de la SARL La Pommeraie ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250820-lmc100000121081-DE - Envoi préfecture le 20/08/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, par la décision directe du 5 avril 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir auprès de la SARL La Pommeraie les biens immobiliers sis rue d'Halluin à Neuville-en-Ferrain, cadastrés BD 494 et BD 509 pour des superficies respectives de 54 m² et 538 m², dans le cadre du projet d'aménagement du sentier du Sapin Vert à Neuville-en-Ferrain ;

Considérant cependant que, suite à une enquête réalisée par la MEL, il a été constaté que l'écoulement des eaux pluviales de la voirie transite par la noue présente sur la parcelle BD 508 d'une superficie de 849 m² ; que cette parcelle devant initialement intégrer le domaine communal doit ainsi désormais intégrer le domaine métropolitain ;

Considérant que le propriétaire, la SARL La Pommeraie, représentée par M. Didier Destombes, a accepté, par courrier du 10 avril 2025, de céder à titre gratuit à la MEL les biens immobiliers non bâtis sis rue d'Halluin à Neuville-en-Ferrain, cadastrés section BD n° 494, 508 et 509 pour des surfaces respectives de 54 m², 849 m² et 538 m² ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision du 5 avril 2019 susvisée pour y ajouter l'acquisition à titre gratuit de la parcelle BD 508 ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision n° 19 DD 0231 du 5 avril 2019 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 1.** D'acquérir à titre gratuit les biens suivants :

"Commune : Neuville-en-Ferrain
"Adresse : rue d'Halluin
"Références cadastrales : section BD n° 494, 508 et 509
"Superficies respectives : 54 m², 849 m² et 538 m²
"État : immeubles non bâtis
"Vendeur : SARL La Pommeraie,
" représentée par M. Didier Destombes"

Article 2. Les autres dispositions de la décision n° 19 DD 0231 du 5 avril 2019 susvisée restent inchangées.

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/08/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250820-lmc100000121082-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/08/2025
Retour préfecture le 20/08/2025
Publié le 21/08/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0868

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

BASSE DEULE - SNCF - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - AVENANT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 23-B-0292 du Bureau du 29 septembre 2023 portant autorisation de signature du marché de travaux de requalification du bras de la Basse Deûle et de ses abords ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 24-DD-0672 du 24 juillet 2024, modifiée par la décision n° 24-DD-0864 du 2 octobre 2024, portant convention d'occupation temporaire de parcelles appartenant à la SNCF situées sur la Basse Deûle à Saint-André-lez-Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250820-lmc100000121082-DE - Envoi préfecture le 20/08/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a décidé d'engager un projet de requalification du bras de la Basse Deûle afin de connecter par une liaison douce et des aménagements en faveur de la biodiversité, les berges de la Deûle à Saint-André-lez-Lille et le quai du halage de La Madeleine au Vieux-Lille ;

Considérant que, dans le cadre de cette opération, la MEL a prévu le terrassement et l'aménagement de parcelles appartenant à la SNCF à Saint-André-lez-Lille ; qu'à cette fin, elle a signé avec la SNCF une convention d'occupation temporaire de ces parcelles à compter du 22 août 2024 pour se terminer au plus tard le 21 août 2025 ;

Considérant que le projet précité nécessite de prolonger par avenant cette occupation temporaire pendant une durée de 4 mois concernant les emprises appartenant à la SNCF pour une surface d'environ 4 000 m² sur les parcelles cadastrées section AD n° 22, 25, 21 et section AE n° 4 à Saint-André-lez-Lille ;

Considérant que, par dérogation, étant donné la nature des aménagements prévus (chemin et espace vert), la bande des 6 m de part et d'autre de l'ouvrage SNCF fait également l'objet de la mise à disposition ; que, cette bande restant une zone *non aedificandi*, un accès de part et d'autre doit être conservé afin de réaliser les inspections ;

Considérant que, le 1er août 2025, la SNCF a donné son accord pour la signature dudit avenant à la convention d'occupation temporaire précitée ;

Considérant que le montant de la redevance est fixé à 2 000 € HT pour une période de 4 mois à partir du 22 août 2025, auquel il convient d'ajouter 650 € HT de frais de dossier dû au mandataire Esset Property Management, soit un montant total de 3 180 € TTC ;

Considérant qu'il convient par conséquent de signer un avenant à la convention d'occupation temporaire dans l'attente de la régularisation foncière de l'acquisition des parcelles ;

DÉCIDE

Article 1. De prolonger l'occupation temporaire des emprises foncières suivantes :

- Commune : Saint-André-lez-Lille
- Adresse : boulevard Robert Schuman
- Références cadastrales : section AD n° 22, 25 et 21 - section AE n° 4
- Superficie totale : environ 4 000 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Propriétaire : SNCF
- Durée : 4 mois à partir du 22 août 2025
- Montant de redevance : 2 000 € HT

- Frais de dossier dû au mandataire de la SNCF, Esset Property Management : 650 € HT

Article 2. De signer un avenant à la convention d'occupation temporaire en date du 22 août 2025 ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 3 180 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/08/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250820-lmc100000121083-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/08/2025
Retour préfecture le 20/08/2025
Publié le 21/08/2025

25-DD-0869

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

48 CITE SEBASTOPOL - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie doivent être réalisés dans la cité Sébastopol à Halluin ;

Considérant que, pour réaliser ces futurs aménagements de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire d'une partie de la parcelle sise 48 cité Sébastopol à Halluin, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée AT 343 pour une surface d'environ 15 m² (document d'arpentage en cours), auprès de Mme Isabel Rabadan, propriétaire ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que, le 1er aout 2025, la propriétaire a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 48 cité Sébastopol
- Références cadastrales : section AT n° 343 pour partie
- Superficie à acquérir : 15 m² (document d'arpentage en cours)
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : Mme Isabel Rabadan

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/08/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250820-lmc100000121084-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/08/2025
Retour préfecture le 20/08/2025
Publié le 21/08/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0870

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

CARRIERE DES PRES - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mouvaux en date du 9 octobre 2024 portant régularisation de l’assiette foncière de la carrière des Prés ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie ont été réalisés carrière des Prés à Mouvaux ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250820-lmc100000121084-DE - Envoi préfecture le 20/08/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le projet précité nécessite le transfert à titre gratuit dans le domaine public métropolitain des parcelles non bâties et libres d'occupation, sises carrière des Prés à Mouvaux, cadastrées AI 852 pour 51 m² et AI 854 pour 17 m², déjà qualifiées en nature de voirie et d'équipement public, appartenant à la commune de Mouvaux ;

Considérant que, par la délibération du 9 octobre 2024 susvisée, la commune, propriétaire, a donné son accord pour céder ces emprises à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public de la commune de Mouvaux qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir à titre gratuit des biens suivants :

- Commune : Mouvaux
- Adresse : carrière des Prés
- Références cadastrales : section AI n° 852 pour 51 m² et n° 854 pour 17 m²
- Superficie à acquérir : 68 m²
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. D'opérer le transfert de ces biens dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/08/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250820-lmc100000121085-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/08/2025
Retour préfecture le 20/08/2025
Publié le 21/08/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0874

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

AVENUE ROGER SALENGRO - SOCIETE TISSERIN PROMOTION - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que l'avenue Roger Salengro à Haubourdin fait l'objet d'un projet de réalisation de travaux de trottoirs et de stationnement ;

Considérant qu'à ce titre, il convient d'acquérir, à titre gratuit, auprès de la société Tisserin Promotion les immeubles non bâtis et libres d'occupation sis avenue Roger Salengro à Haubourdin, cadastrés section AK n° 1150, 1137 et 1139 pour une superficie totale de 730 m² ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil des 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, le 11 avril 2025, la société Tisserin Promotion a donné son accord pour la rétrocession à titre gratuit des parcelles précitées à la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit des parcelles susmentionnées pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Haubourdin
- Adresse: avenue Roger Salengro
- Références cadastrales : section AK n° 1150, 1137 et 1139
- Superficie totale : 730 m²
- État : non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : Tisserin Promotion

Article 2. Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente notarié, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 20/08/2025

Patrick GEENENS